

Convention de partenariat entre le Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, le Service Pénitentiaire d'Insertion Probatoire et la Collectivité européenne d'Alsace, fixant les modalités d'accompagnement médico-social des femmes enceintes, des mères incarcérées et de leurs enfants

ENTRE

Le Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Représenté par Monsieur Fabrice BELS, Chef d'établissement

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Centre Pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Représenté par Monsieur Mouad RAHMOUNI, Directeur du SPIP du Haut-Rhin

La Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée « la CeA »,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

Préambule

Le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach accueille des personnes détenues condamnées et prévenues, hommes, femmes et mineurs.

Le quartier femme dispose de 2 cellules mères-enfants destinées à recevoir les femmes enceintes ou les mères incarcérées avec leur enfant âgé au plus de 18 mois (sauf exceptions). Ces cellules sont équipées du matériel de puériculture fourni par l'établissement.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de coordonner les interventions entre l'établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la Collectivité européenne d'Alsace au profit des enfants hébergés auprès de leur mère détenue. Cette convention prévoit notamment les modalités pratiques permettant aux mères cohabitantes avec leur enfant en détention et aux femmes enceintes détenues qui le souhaitent l'accès aux services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette convention vise à :

- Définir le rôle de chaque partenaire à chaque étape – de l'état de grossesse jusqu'à l'accueil de l'enfant à l'établissement pénitentiaire ;

L'enfant vivant avec sa mère en détention n'est pas une personne détenue ; il bénéficie des mêmes droits que tout enfant. Sa prise en charge devra permettre son bon développement, son épanouissement et sa protection ainsi que la préservation de ses besoins fondamentaux ;

- Préparer la vie de l'enfant hors du contexte carcéral et organiser les conditions de la séparation mère/enfant, le cas échéant.

Article 2 - Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans ce cadre, l'intervention des services de la CeA vise à assurer :

✓ Via la protection maternelle et infantile (PMI)¹ :

- des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des femmes enceintes détenues et des mères cohabitant avec leur enfant en détention ;
- des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans, ainsi que de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Ces actions prennent notamment la forme d'un accompagnement prénatal et postnatal des femmes enceintes ou venant d'accoucher et de consultations de prévention de l'enfant.

✓ Via l'aide sociale à l'enfance (ASE)² :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants vivant avec leur mère en détention et aux titulaires de l'autorité parentale lorsque ces enfants sont en danger ou en risque de l'être ;
- mener en urgence des actions de protection à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et qui se trouveraient en situation de danger ;
- d'organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être et participer à la protection de ceux-ci par le biais d'une information préoccupante transmise à la CRIP.

Dans le cadre de ses missions, la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition des mères incarcérées et de leurs enfants³ :

✓ A minima un médecin, qui se rendra disponible selon les besoins

Il/elle aura pour mission :

- d'assurer le suivi médical de l'enfant, à un rythme adapté aux recommandations en matière de surveillance médicale du nourrisson et de réalisation des vaccinations et des dépistages sensoriels ;
- d'assurer un conseil concernant les rythmes et besoins de l'enfant,
- de participer avec le pôle enfance jeunesse départemental à la protection de l'enfance ;
- d'assister, dans l'hypothèse d'une demande de maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois, à la Commission consultative interrégionale, statuant sur ce maintien, en qualité de membre de cette instance, à la demande de l'Administration pénitentiaire.

¹ Article L2111-1 du Code de la santé publique.

² Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

³ Rayer la mention inutile.

✓ **Un(e) Sage-femme**

Il/Elle aura pour mission :

- D'intervenir auprès de la patiente pour la préparation à la naissance, l'accompagnement à la parentalité, le repérage de la vulnérabilité et l'information de la contraception à l'issue de l'accouchement ;
- La sage-femme de la PMI n'intervient pas dans le suivi médical de la grossesse qui est assuré par le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire, cette unité sanitaire étant une entité du GHRMSA.

✓ **A minima un(e) puériculteur/puéricultrice**, qui se rendra disponible selon les besoins.

Il/Elle aura pour mission :

- de guider et d'accompagner la mère pour favoriser le développement harmonieux de l'enfant ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et à la réponse aux besoins de l'enfant en lien avec le personnel de l'établissement pénitentiaire et du SPIP ;
- de mettre en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Ces professionnels bénéficient d'une autorisation d'entrée permanente et sollicitent une autorisation d'entrée de matériel en cas de besoin (à l'exception du matériel médical qui n'est pas soumis à autorisation). Voir annexe 8 Annuaire des professionnels.

D'autres professionnels (assistante sociale, psychologue, auxiliaire de puériculture, etc.) sont également susceptibles d'intervenir.

Ces professionnels seront mis à disposition à la demande de l'établissement et/ou du SPIP, dans le cadre des besoins évalués en matière de bien-être et de santé de l'enfant.

Article 3 - Engagement du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Haut-Rhin s'engage à :

- communiquer aux intervenants de la Collectivité européenne d'Alsace les coordonnées professionnelles du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mère détenue concernée et celles de l'assistante de service social du service ;
- informer la mère mais aussi, le cas échéant et si ses coordonnées sont connues, l'autre titulaire de l'autorité parentale, sur les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale et plus particulièrement sur les différents services proposés par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- contribuer à l'organisation du séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue, des sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement et à la préparation, le cas échéant, de la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt ;
- orienter la mère détenue dans les démarches administratives en lien avec la prise en charge de l'enfant ;

- s'assurer en lien avec les autres personnels pénitentiaires de l'établissement de la coordination entre les différents partenaires concourant à la prise en charge médicale, psychiatrique, éducative et sociale de la mère et de l'enfant ;
- informer, en lien avec le chef d'établissement, les professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace de toute naissance, arrivée ou départ d'un enfant, suivre la situation familiale de la mère détenue et transmettre aux partenaires toute information qu'il jugera utile à la bonne prise en charge de l'enfant.

Article 4 - Engagement de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire s'engage à :

- proposer des visites de l'établissement et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter en établissement pénitentiaire au(x) partenaire(s). Ces démarches doivent, si possible, être réalisées en amont de toute intervention ;
- communiquer aux intervenants de la Collectivité européenne d'Alsace les coordonnées professionnelles du responsable du secteur de détention accueillant les enfants vivant avec leur mère détenue ;
- d'informer le SPIP de toute naissance, arrivée ou départ d'un enfant, notamment pour permettre au SPIP de communiquer ces informations aux professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- mettre à disposition des intervenants de la Collectivité européenne d'Alsace les locaux et le matériel nécessaire, les plus adaptés possibles aux activités mises en place ;
- assurer la sécurité active et passive des intervenants au sein de l'établissement pénitentiaire et plus particulièrement au sein de l'espace mères-enfants. Toutefois, et sous réserve des règles relatives à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, le contrôle et la surveillance s'exercent en préservant le caractère privé de ces entretiens ;
- faciliter l'accès à l'établissement aux professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace intervenants auprès du public mères-enfants de l'établissement.

Sous réserve des éventuelles interdictions de communiquer s'appliquant à la mère détenue et de l'obtention des autorisations adéquates en fonction du statut pénal de la mère détenue, les contacts téléphoniques entre la mère et les services de la Collectivité européenne d'Alsace doivent être favorisés. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service compétent de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent être ajoutées à la liste des numéros de téléphone autorisés, si la mère et les référents du service de la Collectivité européenne d'Alsace compétent en expriment le souhait.

Article 5 - Engagement commun aux trois parties en présence

Afin d'organiser l'accompagnement médico-psycho-social des enfants et de leur mère, pendant leur détention et lors de leur sortie, les dispositions suivantes seront prises :

- ✓ Réunions régulières, a minima trimestrielles, à l'initiative de l'établissement ou du SPIP, réunissant les partenaires concernés : établissement, SPIP, Unité sanitaire et CeA ;
- ✓ Réunions autant que de besoin, pour évaluer une situation particulière à l'initiative de la CeA, de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP ;

- ✓ En cas d'admission d'une femme enceinte : réunion de synthèse systématique dans le mois suivant l'admission et au 8^e mois de grossesse. Ces réunions sont organisées par l'établissement ou le SPIP.

Article 6 - Information préoccupante ou signalement en cas de danger pour l'enfant

Lorsque les besoins fondamentaux, la santé, le développement de l'enfant ne sont pas suffisamment garantis et/ou en cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, chaque partie procède à la transmission d'une Fiche de Recueil d'Informations Préoccupantes (FRIP) à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ou à un signalement à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance et en avise les autres parties à la convention.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale avec une copie adressée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de la CeA.

Article 7 - Situation nécessitant une mise à l'abri de l'enfant

En dehors des heures de services, pour toute situation relevant de la protection de l'enfance et nécessitant une mise à l'abri immédiate de l'enfant, l'établissement pénitentiaire fait appel au Procureur de la République. L'établissement pénitentiaire sollicite alors une mesure de protection.

Article 8 - Suivi et évaluation de la convention

Afin de repérer d'éventuelles difficultés de fonctionnement et améliorer la prise en charge des enfants cohabitant avec leur mère en détention, les parties présentes à la convention se réuniront une fois par semestre si cela est opportun ainsi qu'à la demande d'une des parties en cas de difficulté particulière.

Article 9 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties

A le

Le chef d'établissement du centre
pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Le Directeur du SPIP du Haut-Rhin

Fabrice BELS

Mouad RAHMOUNI

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY